

LISTE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Publication par suite des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce

Conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2024

Convention d'indemnisation conclue le 26 septembre 2024 entre Mme Danièle GUYOT-CAPARROS et Valneva SE

Mme GUYOT-CAPARROS est membre du conseil d'administration de Valneva SE.

CONVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SÉANCE EN DATE DU 26 JUIN 2024

Objet du contrat – Intérêt pour la Société Aux termes de cette convention, la Société s'engage – dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions – à indemniser Mme Guyot-Caparros, dans l'hypothèse où sa responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d'avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (**Assurance RCMS**), en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.

Cette convention a été conclue dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :

- suite à l'introduction en bourse de la Société au Nasdaq, les mandataires sociaux s'exposent à des risques significativement accrus de mise en jeu de leur responsabilité civile personnelle (en comparaison avec le niveau de risque découlant de l'application de la loi française). En raison de ces risques supplémentaires, les administrateurs et dirigeants d'autres sociétés cotées aux États-Unis sont généralement indemnisés et/ou assurés ;
- la Société considère que le fait d'être cotée au Nasdaq est un facteur clé de succès dans son développement futur, car ce marché affiche généralement les valorisations des sociétés de biotechnologie les plus élevées, ainsi que la plus grande liquidité des actions, offrant alors de meilleures perspectives aux actionnaires de la Société ;
- dans ce contexte, l'engagement personnel des mandataires sociaux actuels et futurs est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Société, et l'absence d'une protection que la Société pourrait offrir sous forme d'assurance et d'indemnisation pourrait empêcher ces mandataires de poursuivre ou d'accepter leurs fonctions au sein de la Société. En recherchant une couverture d'assurance pour ses mandataires sociaux, la Société a constaté qu'une telle assurance était actuellement extrêmement coûteuse et difficile à obtenir. L'Assurance RCMS que la Société a finalement obtenue inclut une franchise très élevée et ne procure qu'une couverture limitée malgré son coût. La Société en a donc conclu que le fait de pouvoir fournir les indemnisations et avances prévues par les conventions était important, dès lors que cela offre aux mandataires sociaux une protection plus complète que celle résultant de l'Assurance RCMS seule, et que le niveau de protection requis ne pouvait être atteint par aucun autre moyen que par la conclusion de ces conventions.

La Société estime que les dispositions de cette convention sont conformes à l'intérêt social et à celui de ses actionnaires, et que ces dispositions bénéficieront à la Société en favorisant le maintien en fonction et le recrutement de mandataires sociaux.

Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société n/a

Settlement Agreement conclu le 30 avril 2024 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE

M. Frédéric JACOTOT occupe, lors de la conclusion de la convention, les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société.

CONVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SÉANCE EN DATE DU 18 AVRIL 2024

Objet du contrat – Intérêt pour la Société	<p>Cette convention a été conclue en vue de fixer les conditions de départ de M. Frédéric JACOTOT, à échéance du 31 juillet 2024.</p> <p>Selon les termes du <i>Settlement Agreement</i>, M. JACOTOT recevra, conformément à son <i>Management Agreement</i> et sous réserve d'approbation par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale annuelle de juin 2024, une indemnité de fin de mandat brute de 152 062 €, soit un montant équivalent à sa rémunération fixe annuelle 2024 moins le salaire payé pendant la période de préavis (quatre mois).</p> <p>Le <i>Settlement Agreement</i> prévoit également que M. JACOTOT conservera, après son départ, le bénéfice de toutes les actions ordinaires gratuites (trois tranches) qui lui ont été attribuées dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires 2022-2025 de Valneva.</p> <p>La conclusion du <i>Settlement Agreement</i> s'est effectuée dans l'intérêt de la Société en ce qu'elle permet de faciliter le processus de transition et d'éviter tout litige relatif à la fin des fonctions de M. JACOTOT.</p>
--	---

Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société	n/a (*)
--	---------

(*) Pas de bénéfice annuel enregistré pour la Société.

Contrat de prestation de services d'accompagnement conclu le 29 avril 2024 avec Bpifrance Participations SA

Bpifrance Participations, représentée par Mme Mailys FERRERE, est membre du conseil d'administration de Valneva SE.

Bpifrance Participations est par ailleurs un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société.

CONVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SÉANCE EN DATE DU 18 AVRIL 2024

Objet du contrat – Intérêt pour la Société	<p>Conformément à la directive européenne « CSRD », la Société a l'obligation de fournir certaines données relatives à l'impact environnemental de ses activités, et de mettre en place une stratégie relative à cet impact.</p> <p>Dans ce cadre, la Société a conclu un contrat de prestation de services d'accompagnement avec un prestataire spécialisé dans la stratégie climatique, afin d'obtenir une aide à la détermination des émissions de CO2 « scope 3 » et à la définition de la stratégie ESG de Valneva.</p> <p>Bpifrance Participations, également partie à l'accord, intervient en tant que pourvoyeur de financement, et prend ainsi en charge une partie des honoraires dus par la Société envers ce prestataire (prise en charge à hauteur de 18 300 €).</p> <p>La conclusion de cette convention s'est donc effectuée dans l'intérêt de la Société en ce que la convention permet à Valneva de bénéficier d'une participation financière de Bpifrance Participations, qui minimise le coût d'une prestation que la Société doit de toute façon obtenir pour faire face à ses obligations légales et réglementaires en matière d'ESG.</p>
--	--

Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société	n/a
--	-----

Conventions réglementées qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2024

Management Agreement conclu le 19 décembre 2023 entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE

Lors de la conclusion de la convention, M. Franck GRIMAUD occupait les fonctions de membre du directoire et Directeur Général de la Société. M. Franck GRIMAUD est aujourd'hui Directeur Général Délégué de Valneva SE.

MANAGEMENT AGREEMENT 2023-2025 AUTORISÉ PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DANS SA SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2023

Objet du contrat	Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Franck GRIMAUD, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration, qui se sont tenues à cette même date). Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.
Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société	n/a (*)

(*) Pas de bénéfice annuel enregistré pour la Société.

Management Agreement conclu le 19 décembre 2023 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE

Lors de la conclusion de la convention, M. Frédéric JACOTOT occupait les fonctions de membre du directoire de la Société. M. JACOTOT est aujourd'hui Directeur Général Délégué de Valneva SE.

CONVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DANS SA SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2023

Objet du contrat	Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Frédéric JACOTOT, en qualité de Directeur Général Délégué, à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration, qui se sont tenues à cette même date). Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.
Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société	n/a

Les conventions de *Management Agreements* décrites ci-avant ont été conclues dans l'intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société de continuer à être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, qui seront capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.

Conventions d'indemnisation au profit de mandataires sociaux

Conventions individuelles conclues entre la Société et les mandataires sociaux suivants :

- M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire de Valneva SE lors de la signature de la convention le 29 juin 2021. M. LINGELBACH est aujourd'hui membre du conseil d'administration et Directeur Général de la Société ;
- M. Franck GRIMAUD, membre du directoire et Directeur Général de Valneva SE lors de la signature de la convention le 13 juillet 2021. M. GRIMAUD est aujourd'hui Directeur Général Délégué de la Société ;
- M. Peter BÜHLER, membre du directoire de Valneva SE lors de la signature de la convention le 26 avril 2022. M. BÜHLER est aujourd'hui Directeur Général Délégué de la Société ;
- M. Frédéric JACOTOT, membre du directoire de Valneva SE lors de la signature de la convention le 24 juin 2021. M. JACOTOT est aujourd'hui Directeur Général Délégué de la Société ;
- M. Juan Carlos JARAMILLO, membre du directoire de Valneva SE lors de la signature de la convention le 6 juillet 2021. M. JARAMILLO est aujourd'hui Directeur Général Délégué de la Société ;
- Mme Dipal PATEL, membre du directoire de Valneva SE lors de la signature de la convention le 27 mars 2023. Mme PATEL est aujourd'hui Directrice Générale Déléguée de la Société ;
- Mme Anne-Marie GRAFFIN, membre du conseil de surveillance de Valneva SE lors de la signature de la convention le 5 juillet 2021. Mme GRAFFIN est aujourd'hui Présidente du conseil d'administration de la Société ;
- M. James SULAT, Vice-Président du conseil de surveillance de Valneva SE lors de la signature de la convention le 25 juin 2021. M. SULAT est aujourd'hui Vice-Président du conseil d'administration de la Société ;
- M. James CONNOLLY, membre du conseil de surveillance de Valneva SE lors de la signature de la convention le 5 juillet 2022. M. CONNOLLY est aujourd'hui membre du conseil d'administration de la Société ;
- Mme Kathrin JANSEN, membre du conseil de surveillance de Valneva SE lors de la signature de la convention le 5 juillet 2023. Mme JANSEN est aujourd'hui membre du conseil d'administration de la Société.

CONVENTIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DANS SES SÉANCES EN DATE DU 5 MAI 2021, 23 MARS 2022, 23 JUIN 2022 (2^E RÉUNION), 22 MARS 2023 ET 21 JUIN 2023 (2^E RÉUNION), SELON LE CAS

Objet des contrats – Intérêt pour la Société	<p>Aux termes des conventions, la Société s'engage – dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions – à indemniser chacun des mandataires sociaux, dans l'hypothèse où leur responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d'avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (Assurance RCMS), en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.</p> <p>Ces conventions ont été conclues dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suite à l'introduction en bourse de la Société au Nasdaq, les mandataires sociaux s'exposent à des risques significativement accrus de mise en jeu de leur responsabilité civile personnelle (en comparaison avec le niveau de risque découlant de l'application de la loi française). En raison de ces risques supplémentaires, les administrateurs et dirigeants d'autres sociétés cotées aux États-Unis sont généralement indemnisés et/ou assurés ; • la Société considère que le fait d'être cotée au Nasdaq est un facteur clé de succès dans son développement futur, car ce marché affiche généralement les valorisations des sociétés de biotechnologie les plus élevées, ainsi que la plus grande liquidité des actions, offrant alors de meilleures perspectives aux actionnaires de la Société ; • dans ce contexte, l'engagement personnel des mandataires sociaux actuels et futurs est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Société, et l'absence d'une protection que la Société pourrait offrir sous forme d'assurance et d'indemnisation pourrait empêcher ces mandataires de poursuivre ou d'accepter leurs fonctions au sein de la Société. En recherchant une couverture d'assurance pour ses mandataires sociaux, la Société a constaté qu'une telle assurance était actuellement extrêmement coûteuse et difficile à obtenir. L'Assurance RCMS que la Société a finalement obtenue inclut une franchise très élevée et ne procure qu'une couverture limitée malgré son coût. La Société en a donc conclu que le fait de pouvoir fournir les indemnisations et avances prévues par les conventions était important, dès lors que cela offre aux mandataires sociaux une protection plus complète que celle résultant de l'Assurance RCMS seule, et que le niveau de protection requis ne pouvait être atteint par aucun autre moyen que par la conclusion de ces conventions. <p>La Société estime que les dispositions de ces conventions sont conformes à l'intérêt social et à celui de ses actionnaires, et que ces dispositions bénéficieront à la Société en favorisant le maintien en fonction et le recrutement de mandataires sociaux.</p>
--	--

Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société	n/a
--	-----